

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	5
CHAPITRE 1.2. Nature des installations	5
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2 Situation de l'établissement	5
Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité	6
Article 1.4.1 Porter à connaissance	6
Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude d'impact	6
Article 1.4.3 Equipements abandonnés	6
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.4.5 Changement d'exploitant	6
Article 1.4.6 Cessation d'activité	7
CHAPITRE 1.5 Réglementation	7
Article 1.5.1 Réglementation applicable	7
Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations	7
Article 2.1.1 Objectifs généraux	7
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage - proprete	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents – déclaration et rapport	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	9
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
Article 3.1 Dispositions générales	9
Article 3.2 Pollutions accidentelles	9
Article 3.3 Odeurs	10
Article 3.4 Voies de circulation	10
Article 3.5 Emissions diffuses et envols de poussières	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	10
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau	10
Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau	10
Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	10
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides	10
Article 4.3.1 Dispositions générales	10
Article 4.3.2 Plan des réseaux à l'intérieur de l'installation classée	11
Article 4.3.3 Entretien et surveillance	11
Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement	11
Article 4.3.5 Isolement avec les milieux	11

CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	11
Article 4.4.1 Identification des effluents.....	11
Article 4.4.2 Collecte des effluents à l'intérieur de l'installation classée.....	11
Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.4.5 Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.4.6.1 Conception.....	12
Article 4.4.6.2 Aménagement.....	12
Article 4.4.6.3 Equipements.....	12
Article 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel.....	13
Article 4.4.9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
TITRE 5 – DECHETS PRODUITS.....	15
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	15
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6 Transport.....	16
CHAPITRE 5.2 Epandage.....	16
Article 5.2.1 Epandages interdits.....	16
Article 5.2.2 Epandages autorisés.....	16
Article 5.2.3 Règles générales.....	17
Article 5.2.3.1 Références réglementaires.....	17
Article 5.2.3.2 Modifications / extensions.....	17
Article 5.2.3.3 Filières alternatives.....	17
Article 5.2.3.4 Contrats.....	17
Article 5.2.3.5 Origine des déchets à épandre.....	17
Article 5.2.3.6 Caractéristiques de l'épandage.....	17
Article 5.2.3.7 Caractéristiques des sols.....	18
Article 5.2.3.8 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	18
Article 5.2.3.9 Doses d'apport.....	18
Article 5.2.3.10 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	18
Article 5.2.3.11 Périodes d'interdiction.....	19
Article 5.2.3.12 Modalités d'épandage.....	19
Article 5.2.3.13 Programme prévisionnel annuel.....	20
TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
Article 6.1.1 Identification des produits.....	21
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	21
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	21
Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	21
Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	21
Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	21
Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	22
Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	22
TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VRIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	22
Article 7.1.1 Aménagements.....	22
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	22
Article 7.1.3 Appareils de communication.....	22

Article 7.1.4 Vibrations	22
TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
Chapitre 8.1 Généralités	23
Article 8.1.1 Localisation des risques	23
Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	23
Article 8.1.3 Propreté de l'installation	23
Article 8.1.4 Contrôle des accès	23
Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement	23
Article 8.1.6 Intervention des services de secours	23
Article 8.1.7 Moyens de lutte contre l'incendie	23
Article 8.1.8 Installations électriques	23
CHAPITRE 8.2 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	24
CHAPITRE 8.3 Dispositions d'exploitation.....	24
Article 8.3.1 Surveillance de l'installation	24
Article 8.3.2 Travaux	25
Article 8.3.3 Vérification périodique et maintenance des équipements	25
Article 8.3.4 Consignes d'exploitation	25
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	25
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	26
Article 9.2.1 Relevé des prélèvements d'eau	26
Article 9.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	26
Article 9.2.3 Surveillance des eaux de surface	26
Article 9.2.4 Déclaration	27
Article 9.2.5 Autosurveillance de l'épandage	27
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	29
Article 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	29
Article 9.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets	29
TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....	29
Article 10.1 Délais et voies de recours.....	29
Article 10.2 Publicité	30
Article 10.3 Exécution	30
ANNEXE	
1.....	32

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
Des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n° 22/AI du 6 novembre 2015
autorisant la commune de BANNALEC à poursuivre l'exploitation
de la station d'épuration communale de BANNALEC

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Elle-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;
Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
Vu la déclaration d'antériorité du 13 mars 1997 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2000-0926 du 19 juin 2000 autorisant la commune de Bannalec à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration communale ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-0534 du 29 mars 2001 relatif aux objectifs de réduction des flux de substances polluantes ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2013 relatif à la mise en œuvre de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
Vu la demande présentée le 15 avril 2015 par la commune de Bannalec relative à la mise à jour du plan d'épandage ;
Vu le rapport n° 2015 05279 et les propositions en date du 24 août 2015 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 17 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 octobre 2015 à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que les modifications déclarées par la commune de Bannalec ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnées aux articles L.511-1, L.512-2 et L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La commune de BANNALEC, dont les services sont situés 1 place Charles de Gaulle – 29380 BANNALEC, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de BANNALEC située sur le territoire de la commune de BANNALEC.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 2000-0926 du 19 juin 2000 autorisant la commune de BANNALEC à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration communale de BANNALEC	Suppression de la totalité des prescriptions
Arrêté préfectoral n° 2001-0534 du 29 mars 2001 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de BANNALEC	Suppression de la totalité des prescriptions

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO.	A

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Coordonnées Lambert II étendu	Lieux-dits
BANNALEC	Section N Parcelles 323 et 947	Station : X : 148 023,77 Y : 2 342 632,20 Point de rejet : X : 147 983,49 Y : 2 342 663,90	Entre les lieux dits Moulin Quinquis et Moulin Neuf

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

La station d'épuration de BANNALEC, d'une capacité nominale de 18 000 EH (équivalents-habitants) est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

a) Capacité organique de référence :

- DBO5 : 1 100 Kg/j
- DCO : 2 100 Kg/j
- MES : 1 000 Kg/j
- NTK : 160 Kg/j
- Pt : 48 Kg/j

b) Capacité hydraulique de référence :

- 1 000 m³/j
- 50 m³/h en pointe

Les installations actuelles du site comprennent les ouvrages et étapes suivantes :

- arrivée des eaux brutes équipée d'un canal de mesure
- prétraitements : dégrillage manuel, 1 dégrillage automatique, dessablage statique et dégraissage
- bassin d'aération équipé de 3 turbines
- clarificateur statique raclé
- canal de mesure
- épaissement des boues par table d'égouttage
- stockage des boues dans une fosse béton de 260 m³
- centrifugeuse pour déshydratation des boues
- une plateforme de stockage couverte de 396 m³ pour le stockage des boues
- local technique
- rejet des eaux traitées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude d'impact

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.4.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.5 REGLEMENTATION

Article 1.5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
28/04/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
Article 5.2.3.13	Programme prévisionnel d'épandage	Annuelle avant le début de la campagne
Article 9.2.2	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Mensuelle via le site de télédéclaration GIDAF
Article 9.2.3	Surveillance des eaux de surface	1 fois par an
Article 9.2.4	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle via le site de télédéclaration GERE
Article 9.2.5.5	Bilan d'épandage	Annuelle avant le 31 mars de l'année N+1

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...), de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau, assurée par le réseau d'adduction public.

Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Plan des réseaux à l'intérieur de l'installation classée

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, pompes, turbines),
- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

Article 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des installations,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

Article 4.4.2 Collecte des effluents à l'intérieur de l'installation classée

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

N° du rejet	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux résiduaires après traitement	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non polluées	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Station d'épuration mixte de type boues activées	Renvoi en tête de station		Renvoi en tête de station
Exutoire du rejet	Milieu naturel			
Exutoire du rejet : coordonnées (Lambert II étendu)	X : 147 983,49 Y : 2 342 663,90			
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	ruisseau du Quinquis, affluent du Stergoz			

Article 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements : sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Canal de mesure : ces points sont implantés dans un canal de mesure dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 25 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour les débits et flux stipulés à l'article 1.2.3 et adoptés lors du dimensionnement de l'installation :

L'une au moins des valeurs limites en concentration et en rendement définies par le tableau ci-après :

Paramètres	Rejet n° 1					
	PERIODE ETIAGE (mai à octobre)			HORS PERIODE ETIAGE (novembre à avril)		
	Concentration maximale (mg/l)		Rendement minimum en %	Concentration maximale (mg/l)		Rendement minimum en %
	Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24 h		Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24 h	
DCO (*) Demande chimique en oxygène	-	90	97	-	90	97
DBO ₅ (*) Demande biochimique en oxygène	-	20	95	-	20	95
MES Matières en suspension	-	30	97	-	30	97
NGL Azote global	15	-	90	20	-	85
NTK Azote Kjeldahl	10	-	90	15	-	85
NH ₄ Azote ammoniacal	3	-	90	5	-	85
Pt (**) Phosphore total	1	-	90	2	-	85

(*) : sur effluents non décantés, non filtrés

(**) : cette valeur est réduite à 1 mg/l en moyenne annuelle

Débit de référence	Rejet n° 1 Eaux résiduaires après traitement
Maximal journalier en m ³ /j	1 000m ³ /j

Les valeurs limites en flux fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Rejet n° 1	
	FLUX DE POLLUTION MAXIMUM JOURNALIERS (Kg/j)	
	PERIODE ETIAGE (mai à octobre)	HORS PERIODE ETIAGE (novembre à avril)
DCO (*) Demande chimique en oxygène	90	90
DBO ₅ (*) Demande biochimique en oxygène	20	20
MES Matières en suspension	30	30
NGL Azote global	15	20
NTK Azote Kjeldahl	10	15
NH ₄ Azote ammoniacal	3	5
Pt Phosphore total	1	2

(*) : sur effluents non décantés, non filtrés

Conformité du rejet

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

1 – pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non-conformes à la fois aux valeurs limites en concentration **et** en rendement **ou** non-conforme aux valeurs limites en flux ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de l'échantillonnage (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non-conformes
DCO Demande chimique en oxygène	104	9
DBO ₅ Demande biochimique en oxygène	52	5
MES Matières en suspension	104	9

2 – Pour les paramètres azote et phosphore, si les eaux résiduelles rejetées en milieu naturel respectent :

- d'une part, en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 4.4.8
- **et**, d'autre part, en moyennes mensuelles, les valeurs limites en flux fixés par l'article 4.4.8.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100% pour la DBO₅, DCO, l'azote, et le phosphore,
- de plus de 150% pour les MES.

Article 4.4.9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté à l'article 4.4.8.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet N°3

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Article 5.2.1 Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits

Article 5.2.2 Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues produites par la station d'épuration sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure au dossier déposé le 15 avril 2015 en préfecture du Finistère, élaboré par la société Valbé et relatif à la demande de modification du périmètre d'épandage. La liste des prêteurs de terre comprenant la surface mise à disposition et les surfaces épandables est jointe en annexe I du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de BANNALEC, SCAER et LE TREVOUX. Elles représentent 336,81 hectares répartis entre 9 exploitations aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 41,95 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 294,86 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées à l'article 5.2.3.11.

Le volume total des boues épandues est limité à 137,4 t de matières sèches (MS) avec chaux, ce qui correspond aux apports suivants :

- Azote (N) : 8,24 t/an
- Phosphore (P2O5) : 8,08 t/an
- Potasse (K2O) : 0,725 t/an.

Article 5.2.3 Règles générales

Article 5.2.3.1 Références réglementaires

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- l'arrêté préfectoral ou régional en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté GREN.

Article 5.2.3.2 Modifications / extensions

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, du dépôt d'un dossier établi conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 5.2.3.3 Filières alternatives

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

Article 5.2.3.4 Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur des boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent à minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel,
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 9.2.5.4,
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage,
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Article 5.2.3.5 Origine des déchets à épandre

Les boues à épandre sont constituées exclusivement des boues chaulées provenant de la station d'épuration de la commune de BANNALEC.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 5.2.3.6 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Eléments traces métalliques	Les boues chaulées épandues doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.
Eléments traces organiques	Les boues chaulées épandues doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié

Eléments pathogènes	Aucun (<i>sauf si innocuité démontrée dans étude préalable</i>)	
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Boues chaulées	Siccité : 25% Masse : 137,4 t MS/an Azote (exprimée en N) : 8,24 t/an Phosphore (exprimée en P₂O₅) : 8,08 t/an Potasse (exprimée en K₂O) : 0,725 t/an
Paramètres physico-chimiques	Le pH des effluents épandus doit être compris entre 6.5 et 8.5	
Indésirables (autres que ceux listés à l'annexe VII-a)	Aucun (<i>sauf si innocuité démontrée dans étude préalable</i>)	

Article 5.2.3.7 Caractéristiques des sols

Les déchets et/ou effluents ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

Les déchets et/ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

Article 5.2.3.8 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherché.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la STEP de BANNALEC doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté régional en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les boues chaulées, sur les paramètres phosphore et potasse.

Article 5.2.3.9 Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser les règles de fertilisation en vigueur.

Article 5.2.3.10 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues chaulées sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

Le site dispose d'une plateforme de stockage couverte de 396 m³ représentant une capacité de stockage de 8,6 mois et d'un silo de 260 m³ pour une capacité de stockage de 1,4 mois soit un total de 656 m³ pour une durée de 10 mois.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des boues chaulées sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Article 5.2.3.11 Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans le(s) arrêté(s) préfectoral (aux) ou régional (aux) en vigueur relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doit être respecté.

Article 5.2.3.12 Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets et/ou des effluents qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %

Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	/
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Nature des activités à protéger	Délai Minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Article 5.2.3.13 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et/ou déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

En aucun cas le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un réseau d'extincteurs adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique...).

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.1.8 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.3.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.3.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.3.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.4.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un manuel d'autosurveillance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Modalités – fréquence Entrées - Sorties
Volume	m ³	Continu, tous les jours
pH	/	Tous les jours
DCO (*) Demande chimique en oxygène	mg/l et kg/j	2 fois / semaine
DBO ₅ (*) Demande biochimique en oxygène	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
MES Matières en suspension	mg/l et kg/j	2 fois / semaine
NGL Azote global	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
NTK Azote Kjeldahl	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
NH ₄	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Pt Phosphore total	mg/l et kg/j	1 fois / semaine

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement, avant la fin du mois suivant par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 9.2.3 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant réalise ou fait réaliser une fois par an en période d'étiage, des prélèvements à environ 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures en concentration des polluants suivants :

- DCO
- DBO₅
- MES
- NGL-NO₂-NO₃-NH₄⁺

complétées par la mesure des paramètres suivants :

- pH
- température.

Les résultats de ces mesures, ainsi que la correspondance en NH₃ du paramètre NH₄⁺ sont envoyés directement à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Article 9.2.4 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.5 Autosurveillance de l'épandage

Article 9.2.5.1 Echantillonnage et analyses

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 9.2.5.2 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Article 9.2.5.3 Surveillance des déchets à épandre

Le volume des boues chaulées épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les boues chaulées épandues selon le protocole suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
pH	Avant chaque campagne épandage
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	
Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	
Éléments traces métalliques : <i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,</i> <i>chrome+cuivre+nickel+zinc</i>	Tous les deux ans
Composés traces organiques <i>total des 7 principaux PCB₁, fluoranthène, benzo(a)pyrène</i> <i>1PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180</i>	Tous les cinq ans

Article 9.2.5.4 Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore (P_2O_5) échangeable, potassium (K_2O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,

Périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage, puis renouvellement tous les cinq ans ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),

Périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Article 9.2.5.5 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment:

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues chaulées épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il sera accompagné d'une synthèse sous la forme d'un tableau présentant les différentes parcelles (ou groupes de parcelles) ayant fait l'objet d'épandage avec les informations minimum suivantes :

Nom agriculteur	Nom Parcelle / Groupe de parcelles	Epandage des années précédentes		SAU	SDN (ou SPE)	Aptitude agronomique (classe 0,1,2)	Cultures	Volume épandu (en t MS)	Volume épandu/ha SPE
		N-2	N-1						
	X								
	Y								
	Z								

Azote					Phosphore				
Total N reçus	Total N/ha SPE	Fertilisation N complémentaire	Exportation des cultures	Balance fertilisation (=apports-exports)	Total P reçus	Total P/ha SPE	Fertilisation P complémentaire	Exportation des cultures	Balance fertilisation (=apports-exports)

Il précise par ailleurs précisément les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.4.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BANNALEC pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de BANNALEC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la commune de BANNALEC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la commune de BANNALEC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de BANNALEC.

Quimper le **-6 NOV. 2015**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Eric ETIENNE

Destinataires :

- DDPP
- Mme l'inspectrice de l'environnement
- Mairie de BANNALEC

ANNEXE 1 – PLAN D'EPANDAGE - LISTE DES PRETEURS DE TERRE

Exploitants	Commune	Surfaces mises à disposition en hectares	Surfaces épandables en hectares
BERNARD Denis	BANNALEC	60,09	54,63
BOEDEC Jean Pierre	BANNALEC	7,81	7,80
BOEDEC Yves	BANNALEC	4,65	3,99
CUTULLIC Annick	BANNALEC SCAER	55,21	50,77
FAVENNEC Michel	BANNALEC	69,87	64,37
GOAPPER André	BANNALEC SCAER	24,54	22,40
LE BRIS Géraldine	BANNALEC LE TREVOUX	97,75	80,00
EARL DU SCORFF	BANNALEC	25,26	23,08
TREGUIER Marie Louise	BANNALEC	44,43	29,76

